

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15.03.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement redevance organisant le stationnement dans le centre-ville.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 14 octobre 2004 relative au règlement redevance organisant le stationnement dans le centre-ville;

Considérant qu'il faut favoriser la rotation sur les emplacements de stationnement et qu'il convient de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement;

Attendu que ce règlement concerne d'une part le stationnement dans le parking souterrain de l'avenue Ferdinand Nicolay et d'autre part, le stationnement aux endroits interdits de stationnement sauf usage régulier d'un horodateur;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes;

Vu la loi communale et notamment son article 117;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment l'article 27§3 introduisant l'usage de parcomètres pour limiter la durée de stationnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991;

Vu le règlement communal de police interdisant le stationnement des véhicules sauf utilisation correcte des horodateurs;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, au profit de la ville, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour un terme expirant au 31 décembre 2012, une redevance de stationnement.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) - 0 € pour les trente premières minutes,
- 0,25 € par 15 minutes,
de stationnement d'un véhicule à moteur aux emplacements où le stationnement est interdit sauf utilisation correcte des horodateurs.

La redevance est payable anticipativement par l'introduction de pièces de monnaie dans l'horodateur.

En outre, l'utilisateur aura la possibilité d'opter pour le système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 12 € pour la journée, la redevance étant acquittée par virement au compte de la ville.

Ces tarifs sont applicables de 9h à 12h et de 14h à 18h30, à l'exception des dimanches et jours fériés.

- b) - 0,25 € par trente minutes,
- 0,50 € pour une heure,
- 2,00 € pour la journée,
de stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking souterrain l'avenue F. Nicolay.

La redevance est payable anticipativement par l'introduction de pièces de monnaie dans l'horodateur.

Ces tarifs sont applicables de 7h à 23h, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 4. Perception et Paiement.

Cette redevance forfaitaire sera payable endéans les 10 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement amiable de la redevance, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 6.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation, aux services de Police, Finances et Recettes pour disposition.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,